



Extrait du registre des délibérations du comité syndical

23-2014

L'an deux mil quatorze, le vingt-quatre juin à dix sept heures, à la STEP à Boissy Sans Avoir, les membres du Comité Syndical, légalement convoqués le treize juin deux mille quatorze, se sont réunis sous la présidence de M. Michel VERENNEMAN.

Etaient présents :

- M. LATIL, délégué titulaire d'AUTEUIL LE ROI
 - M. WURTZER, délégué titulaire d'AUTOUILLET
 - M. CORBY et M. PAVARD, délégués titulaires de BOISSY SANS AVOIR
 - M. LORINQUER, délégué titulaire de GARANCIERES
 - Mme JOSEPH et Mme MUZY, déléguées titulaires de MILLEMONT
 - M. VERENNEMAN et M. BOURGEOIS, délégués titulaires de LA QUEUE LEZ YVELINES
- formant la majorité des membres en exercice.

Date de
convocation
13/06/2014

Nombre de
délégués
En exercice 12

Présents : 9
Votants : 10

Absent excusé :

- M. GORIN, délégué titulaire de GARANCIERES qui a donné pouvoir à M. LORINQUER

Absents :

- Mme CHAVILLON, déléguée titulaire d'AUTEUIL LE ROI
- M. JAN, délégué titulaire d'AUTOUILLET

Mme JOSEPH est nommée secrétaire de séance.

OBLIGATION DE CONTROLES DE CONFORMITE DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF EN CAS DE CESSION IMMOBILIERE

Vu le CGCT, et notamment l'article L1331-4 stipulant que « les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par les propriétaires et doivent être réalisés dans les conditions fixées par l'article L1331-1. La collectivité en contrôle la qualité d'exécution et peut également contrôler leur maintien en bon état de fonctionnement »,

Vu le dernier alinéa de l'article L1331-1 « la commune peut fixer des prescriptions techniques pour la réalisation des raccordements aux immeubles au réseau public de collecte des eaux usées et pluviales »,

Vu le règlement du service de l'assainissement collectif annexé au contrat de délégation approuvé le 14/12/2011, définissant la conformité d'un branchement,

Vu les dispositions de l'article L1331-6, « faute par le propriétaire de respecter les obligations édictées aux articles L1331-1, L1331-1-1, L1331-4 et L1331-5, la collectivité peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables »,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ADOPTE l'obligation d'un contrôle de conformité des installations d'assainissement collectif lors de cessions immobilières. Ce contrôle sera exécuté par le délégataire, la SAUR, à la charge du propriétaire.
- DEFINIT la conformité d'un raccordement au réseau collectif d'assainissement par l'installation obligatoire :
 - 1/ d'un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
 - 2 /d'une canalisation de branchement située sous le domaine public,
 - 3/ d'un ouvrage dit « regard de branchement » ou « tabouret de voirie » placé en limite de propriété privée afin de permettre le contrôle et l'entretien du branchement.
- DEMANDE qu'il soit procédé à une publication dans un journal d'annonces légales de la présente décision rendant obligatoire le contrôle de conformité des installations d'assainissement collectif lors de cessions immobilières.

Le Président,
Michel VERENNEMAN.



Copie certifiée conforme par le Président soussigné qui certifie en outre que la présente délibération a été affichée à Boissy sans Avoir le 27 juin 2014 et rendue exécutoire conformément aux dispositions relatives aux droits et libertés des Communes prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée et complétée le 22 juillet 1982, et adressée à Monsieur le Sous-Préfet de RAMBOUILLET le 27 juin 2014.